UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2026 - 087
Séance du 16 octobre 2026

Statuts UFR Langues

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =	*moitié des membres en exercice présents ou représentés*
Acquisition de la délibération =	*majorité absolue des membres en exercice*

Nombre de membres en exercice : 34
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 28
Nombre de vote contre :
Nombre d'abstentions :

Les statuts de l'UFR Langues, tels que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Signé le lundi 19 octobre 2026,
A 10:34:21
Par Anne Daguet-Gagey, Présidente

SERVICE CENTRAUX
9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

STATUTS DE L'UFR DE LANGUES ETRANGERES

Proposés en conseil d'UFR le 6 octobre 2026

Adoptés au conseil d'administration le 16 octobre 2026

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 713-1 et L713-3

ARTICLE 1 : Missions de l'UFR

L'UFR de langues étrangères créée au sein de l'Université d'Artois a pour mission d'enseigner les disciplines relevant des langues, littératures et civilisations et des langues appliquées (LLCER, LEA) dont les études sont sanctionnées par des diplômes nationaux ou d'université, et de développer la recherche.

ARTICLE 2 : Le conseil de l'U.F.R.

2-1 Composition

Le conseil de l'UFR comprend 29 membres.

- 12 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs élus pour 4 ans par et parmi les membres des collèges concernés, dont
  - 6 représentants du collège des professeurs (A)
  - 6 représentants du collège des autres enseignants et assimilés (B)

- 3 représentants des personnels B.I.A.T.S élus pour 4 ans par et parmi les membres du collège

- 8 représentants titulaires des usagers et 8 représentants suppléants, élus pour 2 ans par et parmi les membres du collège des usagers

- 6 personnalités extérieures, désignées pour 4 ans
  - Une ou un représentant de la ville d'Arras, désigné par cette collectivité
  - Une ou un représentant de la communauté urbaine d'Arras, désigné par cette collectivité
  - Une ou un représentant des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux dans le domaine des langues, nommé par la rectrice ou le recteur d'académie
  - Une ou un représentant d'un lycée d'enseignement général, désigné par la proviseure ou le proviseur. Le lycée est choisi par le conseil d'UFR.
  - Une ou un représentant de l'INspé, désigné par la directrice ou le directeur de l'INspé
  - Une ou un représentant d'une entreprise choisie par le conseil d'UFR, désigné par la directrice ou le directeur de l'entreprise

2-2 Mode de désignation des membres du conseil de l'UFR :

Les élections en vue de la désignation des représentants des personnels et des usagers sont organisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le renouvellement des membres du conseil se fait à l'expiration du mandat tel qu'il est fixé pour chaque catégorie de représentants.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Le nouvel élu siège pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions des articles D719-41 à 47.

2-3 Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit de plein droit au moins deux fois durant l'année universitaire sur convocation de la directrice ou du directeur. Il se réunit également à la demande du tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil, au plus tard, huit jours avant la date de sa tenue.

Il délibère valablement si la majorité des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Chaque membre du conseil de l'UFR peut se faire représenter par tout autre membre du conseil présent en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions relatives aux statuts (article 5) et à l'élection de la directrice ou du directeur (article 3).

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, la directrice ou le directeur peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne à y participer à titre consultatif.

Les responsables pédagogiques de formation en langues tels que définis à l'article 3-4, lorsqu'ils ne siègent pas en qualité d'élus du conseil, sont invités de droit aux séances du conseil. Ils disposent alors d'une voix consultative.

La ou le responsable administratif de l'UFR assiste au conseil avec voix consultative. Elle ou il établit le procès-verbal de la réunion du conseil et le soumet à l'approbation du conseil.

2-4 Compétences du conseil

- **En formation plénière**

Le conseil administre l'UFR.

Le conseil réuni en formation plénière est compétent pour proposer, dans le respect de la politique générale de l'université, aux organes délibératifs de l'université :

- L'adoption ou la modification des statuts
- La politique de l'UFR en matière d'enseignements, de contrôle des aptitudes et des connaissances
- La politique de l'UFR en matière de recherche et de relations extérieures
- Le projet de budget de l'UFR en vue de son adoption par le conseil, puis par le conseil d'administration de l'université.
- Les demandes de création ou de transformation de postes dans le cadre de la politique des emplois de l'université
- L'approbation des procès-verbaux de ses séances

Le conseil est également compétent pour élire la directrice ou le directeur dans les conditions fixées à l'article 3.

- **En formation restreinte**

Le conseil peut se réunir, selon les règles de fonctionnement visées à l'article 2-3, en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs, ou aux enseignants-chercheurs si des

dispositions législatives ou réglementaires l'exigent, notamment pour toute question tenant à la situation individuelle des enseignants ou enseignants chercheurs. A l'exception de la ou du responsable administratif qui assiste à la séance pour en rédiger le procès-verbal, aucune autre personne ne peut y participer.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2-3, chaque membre du conseil restreint ne peut donner procuration qu'à un membre du même collège électoral.

ARTICLE 3 : La directrice ou le directeur de l'UFR, la directrice ou le directeur adjoint

3-1 Election

Elle ou il est élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Les candidatures à l'élection doivent parvenir, par courrier, au responsable administratif de l'UFR, 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Pour l'élection de la directrice ou du directeur, le conseil se réunit sur convocation et sous la présidence de la directrice ou du directeur sortant, uniquement dans le cas où elle ou il ne se représente pas ; sur convocation et sous la présidence de la doyenne d'âge enseignante ou du doyen d'âge enseignant dans les autres cas.

L'élection a lieu au scrutin secret. La directrice ou le directeur est élu à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours, à la majorité relative au tour suivant.

En cas de démission de la directrice ou du directeur, de départ ou d'empêchement définitif, le conseil procède dans un délai de quinze jours au maximum à l'élection d'un nouveau directeur.

3-2 Compétences

La directrice ou le directeur dirige et administre l'UFR.

La directrice ou le directeur exerce les fonctions suivantes :

- Elle ou il dirige les services administratifs de l'UFR, assisté par une ou un responsable administratif placé sous son autorité,
- Elle ou il représente l'UFR,
- Elle ou il préside les séances du conseil dont elle ou il fixe l'ordre du jour, ainsi que les réunions de l'assemblée des enseignants,
- Elle ou il prépare et exécute les décisions du conseil ; elle ou il soumet au conseil le projet de budget de l'UFR ;
- Elle ou il recueille les délégations éventuelles données par le président, notamment en matière d'exécution du budget de l'UFR : dans ce cas, elle ou il est ordonnatrice déléguée ou ordonnateur délégué des recettes et dépenses de l'UFR ;
- Elle ou il nomme ou propose aux instances compétentes les représentants de l'UFR dans les commissions et jurys de l'université

3-3. Directeur adjoint

La directrice ou le directeur de l'U.F.R. nomme, si elle ou il le juge nécessaire, une directrice-adjointe /un directeur adjoint chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

La directrice/le directeur peut déléguer à la directrice adjointe/le directeur adjoint toute fonction d'exécution, d'administration ou de représentation. Elle ou il peut solliciter la présidence de l'université si elle ou il souhaite qu'une délégation financière soit accordée à la directrice ou au directeur adjoint.

La directrice ou le directeur peut mettre fin aux fonctions de la directrice-adjointe/ directeur adjoint. Si la directrice ou le directeur cesse ses fonctions pour toute raison, le mandat de la directrice-adjointe/ directeur adjoint prend fin en même temps.

3-4. Responsable pédagogique de formation en langues

La directrice ou le directeur est assisté dans ses fonctions par des responsables pédagogiques de formation en langues qu'elle ou il nomme parmi les enseignantes ou enseignants statutaires de l'UFR.

La ou le responsable pédagogique en langues exerce les fonctions suivantes :

- Elle ou il organise et dirige les réunions des enseignants de sa langue.
- Elle ou il propose la répartition des enseignements et des services.
- Elle ou il coordonne avec les autres responsables pédagogiques de formation en langues l'accueil et l'orientation des étudiants (JPO, Immersion, Relations internationales, …)

ARTICLE 4 : Assemblée générale des enseignants de l'UFR

L'assemblée des enseignants de l'UFR est composée de tous les enseignants de l'université d'Artois affectés à l'UFR de langues étrangères à l'exception des chargés d'enseignement.

Elle se réunit sur convocation de la directrice ou du directeur d'UFR au moins deux fois dans l'année universitaire.

Elle est informée de tous les projets intéressant l'UFR, notamment en ce qui concerne l'organisation des enseignements. Elle émet des avis qui sont transmis au conseil de l'UFR.

ARTICLE 5 Révision des statuts

Le conseil de l'UFR est compétent pour déterminer les statuts de l'UFR. Le conseil d'UFR se prononce à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil.
Les statuts sont transmis au conseil d'administration de l'université pour approbation.